

DOCTRINE

Bonus des salariés : l'indemnité pour perte de chance de recevoir sa prime d'objectif

Sabine Sultan Danino

L'arbitrage pour tous : est-ce possible ?

Tiffany Labatut

La pluralité des organes de protection juridique (cotutelle, cocuratelle, comandat de protection future et cohabilitation familiale)

Gilles Raoul-Cormeil

JURISPRUDENCE

Espionnage de ses salariés par une entreprise et caractère adapté de la peine (T. corr. Versailles, 15 juin 2021)

Marc Richevaux

Quelques réflexions libres sur l'usucapion du vendeur (Cass. 3^e civ., 30 juin 2021, n° 20-14743)

Anne-Catherine Richter

CHRONIQUE

Chronique de droit de l'énergie (juillet 2020 – juin 2021)

Marie Lamoureux

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Responsables de la rédaction Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Duplprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits aux Pays-Bas (couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne
(intérieur, 100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 204 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2022 : 260,36 € TTC - Abonnement étranger 2022 : 280,50 €

Prix au numéro France : 30,63 € TTC - Prix au numéro étranger : 33 €

Les Petites Affiches peuvent être citées de la manière suivante : LPA janv. 2021, n° 115m6, p. 1.



DOCTRINE

201i1 Bonus des salariés : l'indemnité pour perte de chance de recevoir sa prime d'objectif PAGE 6

Sabine Sultan Danino

Nombre d'entreprises, et notamment les établissements financiers, choisissent de « fidéliser » leurs salariés via une rémunération composée d'une part variable comprenant, d'une part, un « bonus en cash » et d'autre part, des « primes de fidélité » différées attribuées soit en numéraire, indexées sur le cours de l'action de la banque employeur, soit en actions gratuites sur deux ou trois échéances, au mois de mars des années suivantes. On parle d'un « plan incitatif à long terme » ou « unit plan ». L'objectif étant de limiter certaines prises de risques en introduisant un facteur d'incitation à la pérennisation des opérations projetées. Ces bonus dits « différés » ou « récupérables » sont donc des commissions dont le versement est conditionné à des critères de performance étalés dans le temps, et dont le versement est subordonné à une condition de présence dans l'entreprise à la date de paiement. L'enjeu monétaire est bien souvent important et leur règlement peut être source de litige au moment de la rupture. La question qui se pose alors, et dont sont régulièrement saisies les juridictions, reste de savoir si l'employeur peut légitimement s'opposer au paiement en soutenant que la condition de présence faisait défaut.

201i4 L'arbitrage pour tous : est-ce possible ? PAGE 8

Tiffany Labatut

Tous les justiciables aimeraient avoir la possibilité d'être jugés de manière rapide, à un coût abordable, avec toute l'attention, le temps et le dévouement qu'ils attendent. De plus, tous souhaiteraient avoir la possibilité d'organiser leur procédure en cas de litige, en choisissant : leur juge, la langue, le lieu, etc. Nul doute que, si cette justice sur-mesure existait, elle serait privilégiée par un grand nombre de citoyens. Or il existe déjà un mode juridictionnel de règlement des litiges, l'arbitrage, qui semble intégrer l'ensemble de ces avantages. Mais l'arbitrage est-il pour autant accessible à tous ? L'objet de la présente étude sera de répondre à cette question.

201i2 Premier volet de la réforme du droit des entreprises en difficulté : l'ordonnance du 15 septembre 2021 PAGE 14

Guillaume Clouzard

L'ordonnance du 15 septembre 2021 transposant la directive européenne Restructuration et insolvabilité vient modifier le droit des entreprises en difficulté. Le décret d'application est paru le 23 septembre 2021, pour une entrée en vigueur de la réforme le 1^{er} octobre suivant.

201h8 Application dans le temps de la réforme des contrats : le revirement « de transition », une nouvelle figure jurisprudentielle pour la concorde des droits ? PAGE 17

Sylvain Mercoli

L'application dans le temps de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations fait l'objet d'un droit transitoire applicable aux contrats et actes juridiques en fonction de la date de leur conclusion. Prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 10 février 2016, modifiée par l'article 16, III, de la loi de ratification du 20 avril 2016, ce dispositif vise principalement à garantir le maintien de la loi ancienne aux contrats en cours. Cependant, il reste impuissant à contenir le pouvoir d'interprétation créateur des juges lorsqu'ils sont confrontés à certains textes anciens, issus du Code civil de 1804, demeurés abscons. Inspirés par les textes de la réforme du 10 février 2016, les juges peuvent-ils ignorer les solutions nouvelles, là où les textes anciens restent défailants ? S'agissant des contrats de « l'ancien régime », rien ne paraît s'opposer alors à des revirements de jurisprudence qui, sans anticiper sur l'application du droit nouveau, faciliteraient la transition vers celui-ci.

201h6 La date de formation du contrat de crédit à la consommation

PAGE 24

Magalie Provost

Par dérogation au droit commun, l'offre de crédit suivie de l'acceptation de l'emprunteur ne suffirait pas à former le contrat de crédit à la consommation. Encore faudrait-il que l'emprunteur n'ait pas fait jouer sa faculté de rétractation et que le prêteur agrée la personne de l'emprunteur (C. com., art. L. 312-24). Le processus de formation par étapes successives crée néanmoins une confusion et des discordances parmi le droit positif. L'étude consiste à déterminer la date de conclusion du contrat de crédit à la consommation, afin de vérifier si le prêteur a respecté ses obligations d'information et de vérification de la solvabilité de l'emprunteur sous peine de déchéance du droit aux intérêts.

201g8 La pluralité des organes de protection juridique (cotutelle, cocuratelle, mandat de protection future et cohabilitation familiale)

PAGE 29

Gilles Raoul-Cormeil

Tuteur, cotuteur, tuteur adjoint, subrogé tuteur, tuteur ad hoc, conseil de famille et juge des tutelles des majeurs... La pluralité des organes est inhérente à la protection juridique si l'on englobe les rouages permanents et intermittents. Or non seulement la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 a étendu la mission de l'organe exécutif à la protection de la personne, mais elle a aussi permis la pluralité de tuteurs, en ouvrant l'option entre un partage des mêmes pouvoirs et une répartition de pouvoirs exclusifs, cantonnés à la protection de la personne ou celle des biens. Les curatelles, les conventions de mandat de protection future et les habilitations familiales sont sujettes à des déclinaisons similaires. Plus variée que naguère, la pluralité des organes de protection pose des questions pratiques aussi bien sous un angle technique qu'humain, ainsi que le révèle la confrontation des textes à leur application par les mandataires professionnels.

JURISPRUDENCE

201h7 Espionnage de ses salariés par une entreprise et caractère adapté de la peine

PAGE 41

Marc Richevaux

T. corr. Versailles, 15 juin 2021

Dans une affaire relative à la mise en place et à l'utilisation d'un système d'espionnage des salariés par leur employeur, celui-ci a été condamné à une peine d'un million d'euros d'amende, que la presse, non juridique, a présenté comme particulièrement importante, invitant les juristes à se questionner sur son efficacité réelle et l'effectivité de la répression de l'espionnage de ses salariés par un employeur ainsi que sur la nature des peines les plus adaptées à la répression de tels faits

201i0 Quelques réflexions libres sur l'usucapion du vendeur

PAGE 59

Anne-Catherine Richter

Cass. 3^e civ., 30 juin 2021, n° 20-14743

En interdisant au vendeur demeuré possesseur du bien vendu de se prévaloir contre l'acquéreur de la prescription acquisitive, la troisième chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt du 30 juin 2021, rappelle une solution qui, pour avoir les apparences de l'évidence et de la nécessité, n'en suscite pas moins quelques interrogations.

201h5 Le pouvoir d'injonction au service de la réparation du préjudice écologique : une mise en œuvre de l'office du juge administratif en matière climatique

PAGE 63

Pierre-Antoine Lalande

TA Paris, 4-1, 14 oct. 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1

Par un jugement en date du 14 octobre 2021, le tribunal administratif de Paris enjoint à l'État de réparer le préjudice écologique découlant du changement climatique quantifié à hauteur de 15 millions de tonnes équivalent CO2 par l'adoption de mesures effectives avant le 31 décembre 2022 et parachève ainsi l'œuvre du juge administratif dans le cadre de l'Affaire du siècle.

CHRONIQUE

2013 Chronique de droit de l'énergie (juillet 2020 – juin 2021)

PAGE 70

Marie Lamoureux

Les sources européennes du droit de l'énergie sont une nouvelle fois mises à l'honneur dans le cadre de cette chronique, afin d'évoquer la transposition des directives du paquet « Énergie propre », dans leurs aspects relatifs à la performance énergétique, aux énergies renouvelables et au marché intérieur de l'électricité. L'article 39 de la loi relative à l'énergie et au climat (L. n° 2019-1147, 8 nov. 2019) avait en effet habilité le gouvernement à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition des directives formant le paquet « Énergie propre » relatives à l'efficacité énergétique, à la performance énergétique des bâtiments, aux énergies renouvelables et au marché intérieur de l'électricité.

En parallèle de la transposition de ces directives, plusieurs textes notables ont été adoptés durant la période couverte par cette chronique, comme l'ordonnance du 17 février 2021 relative à l'hydrogène, qui pose les premiers jalons d'un cadre juridique propre à l'hydrogène renouvelable et bas carbone, ou la loi ASAP du 7 décembre 2020 qui, accompagnée de ses dispositions réglementaires d'application, conduit notamment à d'importantes évolutions concernant le contentieux de l'éolien en mer.

Quant à la jurisprudence, la présente livraison de cette chronique se concentre sur le contentieux relatif aux énergies renouvelables, toujours très dense, et ce, qu'il s'agisse de droit public ou de droit privé. Tandis que le Conseil constitutionnel a reconnu la constitutionnalité des dispositions de la loi de finances pour 2021 réduisant le tarif d'achat applicable à certains contrats d'achat d'électricité produite à partir d'énergie photovoltaïque conclus avant l'entrée en vigueur de la loi, la Cour de cassation a quant à elle rendu plusieurs décisions d'intérêt en matière de troubles anormaux de voisinage concernant les éoliennes terrestres, ou encore de validité des contrats relatifs à l'achat et à l'installation de panneaux photovoltaïques ou d'éoliennes.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
redaction@lextenso.fr